

L'évaluation a priori des risques constitue un moyen essentiel de préserver la santé et la sécurité des personnels dans le cadre d'une démarche globale de prévention des risques professionnels au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le décret du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs constitue le socle réglementaire du premier élément de la politique de prévention qui incombe à l'employeur et de la définition de stratégies d'action dans les établissements.

Les résultats de l'évaluation des risques doivent être débattus dans les instances paritaires concernées au sein de l'établissement et dans le cadre d'un dialogue social qui s'en trouvera enrichi.

La présente brochure a pour but d'aider les établissements, et notamment les chefs de service, à identifier les facteurs de risques auxquels peuvent être exposés l'ensemble des personnels (bruit, stress, rayonnement, substance nocive, équipement et matériel dangereux, incendie,).

C'est par la prise de conscience et la contribution de chacun que peuvent être trouvées les solutions pour éviter ou prévenir les risques.

Nous tenons à remercier vivement l'ensemble des rédacteurs de la brochure pour la qualité de leur contribution. Inspecteurs et ingénieurs hygiène et sécurité, médecins de prévention, graphiste, de l'enseignement supérieur et du CNRS ont eu le souci de produire un document clair, précis et d'une grande clarté pédagogique.

Nous rendons également hommage aux membres du comité central d'hygiène et de sécurité pour l'enseignement supérieur et la recherche ainsi qu'à ceux du comité d'hygiène et de sécurité du CNRS pour le travail accompli au sein de ces instances auxquelles a été soumis le présent document.

*la Directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement*

Marie-France MORAUX



*la Directrice Générale
du Centre National de la Recherche Scientifique*

Geneviève BERGER



- **Le chef d'établissement** (président, directeur, administrateur) doit transcrire dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé. Ce document doit être mis à jour, au moins annuellement. (Code du travail, article R.230-1, décret n°2001-20016 du 5 novembre 2001).
- L'évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail. Elle représente une étape essentielle de la démarche d'évaluation des risques et doit constituer un levier de l'action.
- **Les chefs de service** (directeurs d'unité, de laboratoire, de service, de département, d'institut, d'UFR, d'IUT, ...) qui sont chargés, dans la limite de leurs attributions, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, doivent réaliser l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé.
- En conséquence ils doivent :
 - mettre en oeuvre une démarche globale de prévention qui s'appuie sur les principes généraux de prévention,
 - dresser l'inventaire des risques identifiés,
 - procéder à une évaluation a priori des risques de leur unité de travail,
 - programmer les actions de prévention pour leur unité.

"L'évaluation des risques ne constitue pas une fin en soi. Elle trouve sa raison d'être dans les actions de prévention qu'elle va susciter. Sa finalité n'est donc nullement de justifier l'existence d'un risque, quel qu'il soit, mais, bien au contraire, de mettre en oeuvre des mesures effectives, visant à l'élimination des risques, conformément aux principes généraux de prévention".

Circulaire N° 6 DRT du 18 avril 2002